

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Sonia FLEURET
numéro d'appel : 04 77 48 48 91
SF/NP

Dossier n° 18.015

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée, et notamment son article 18,

VU la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1987 réglementant les activités de fabrication de grues métalliques à ST NIZIER SOUS CHARLIEU, route de Pouilly par la S.A. POTAIN,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1991 prescrivant à cette société une étude déchets,

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées en date du 2 juin 1997,

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 18 juin 1997,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 7 août 1987 susvisé afin d'y inclure des prescriptions relatives aux déchets,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

A R R E T EARTICLE 1er :

L'article I Installations Autorisées de l'arrêté préfectoral du 07 août 1987 est modifié ainsi qu'il suit :

1 - La société POTAIN SA dont le siège est sis 18 rue de Charbonnières 69 ECULLY est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU, dans l'enceinte de son établissement situé route de Pouilly - ST NIZIER SOUS CHARLIEU 42190 CHARLIEU, les installations suivantes :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUMES DES ACTIVITES	N° de la NOMENCLAT.	A, D ou NC
Séchage et application de peinture par pulvérisation	2 étuves de 100 et 160 °C - 1 cabine de peinture utilisant une quantité de 50 kg/j - 1 tunnel d'aspersion d'apprêt utilisant une quantité de 320 kg/j - 1 tunnel d'aspersion de laque utilisant une quantité de 400 kg/j	2940-2a	A
Application de peinture par pulvérisation	- 1 cabine de peinture de finition utilisant une quantité de 290 kg/j	2940-2-a	A
Dépôt de FOD	- 2 cuves aériennes de 50 et 30 m3	1430/253	D
Dépôt de propane	- 1 réservoir aérien de 100 m3	211.B.1	D
Transformateur au pyralène	la capacité du récipient est supérieure à 30 litres	1180-1	D
Emploi de matières abrasives	Puissance des machines fixes : 450 kW	2575	D
Travail mécanique des métaux	Puissance des machines fixes : 250 kW	2560-2	D
Installation de compression d'air	1 compresseur de 110 kW	2920-2-b	D
Installation de compression d'air	1 compresseur de 36 kW	2920-2-b	D
Stockage d'oxygène liquide	- 2 cuves aériennes de 7000 et 7870 litres	1220-3	D

Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel La puissance étant inférieure à 20 MW	- 1 chaudière de 350 kW - 2 brûleurs de 820 kW chacun - 2 brûleurs de 500 kW chacun	2910-A-2	D
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés, la capacité étant inférieure à 2500 kg	- 15 bouteilles d'oxygène de 65 kg - 5 bouteilles d'atal de 50 kg - 10 bouteilles d'acétylène de 50 kg	211-B-2	NC
Installation de réfrigération	1 compresseur de 23 kW	2920-2-	D

ARTICLE 2 :

Le chapitre 5 - DECHETS INDUSTRIELS - de l'article II de l'arrêté préfectoral du 07 août 1987 est remplacé par :

5 - DECHETS INDUSTRIELS -

5-1 - DISPOSITIONS GENERALES

Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

Dispositions en référence à l'étude déchets

5.1.4 - Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

5.1.5 - Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination

5.2 - PROCEDURE DE GESTION ET DE SUIVI DE LA PRODUCTION DES DECHETS

- L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- L'exploitant mettra en place un suivi pluriannuel de la production des déchets dans son établissement. Des indices de production seront définis à partir d'un ou plusieurs indicateurs simples, représentatifs de l'activité et facilement actualisables.

5.3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible ou, à défaut, être envoyés chez un récupérateur agréé. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies à l'article 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 - Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies à l'article 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.5 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4 - stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux paragraphes 6.2 et suivant, 6.3 et suivant de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 07 août 1987.

5.3.2.5 - stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Elimination des déchets

5.3.4.1 - principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 - déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières.
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour.
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets.
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature.
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement.
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, et ce, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Les indices de production tel que défini au point 5.2 seront, en particulier, établi pour les déchets suivants :

- C 121, C 122 : solvants
- C 123, C 124, C141, C 142 : fluide de coupe
- C 143, C 144 : huiles entières
- C 171, C 172 : boues d'usinage.

5.3.4.4. - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont celles définies par l'exploitant dans son étude déchets dès lors qu'elles ne sont pas en contradiction avec, en particulier, les dispositions générales définies au point 5.1. du présent titre et celles fixées à l'annexe n° 1.

Les principales évolutions de filières avec leur délai de réalisation sont fixées en annexe n° 1.

Un tableau conforme à l'annexe n° 2 fera l'objet d'une mise à jour par l'exploitant de façon annuelle et sera transmis à l'Inspecteur des installations classées ; y sera précisé en particulier pour chaque déchet généré par l'établissement, sa désignation et son code, la filière de traitement ou de valorisation ainsi que son niveau, le tonnage annuel.

5.3.5. - Etudes complémentaires

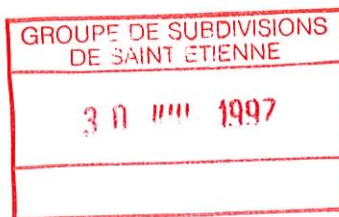
L'exploitant tiendra périodiquement informé l'Inspecteur des installations classées de l'état d'avancement et des conclusions des différentes études engagées et non finalisées dans le cadre de l'étude déchets phase 2 et 3 en date du 19 décembre 1996, en particulier il devra fournir un complément d'étude pour dégager des filières adaptées de traitement en ce qui concerne les boues de peintures des eaux de cabines, les déchets de grenailage et les déchets plastiques.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de Roanne, M. le Maire de St-Nizier-sous-Charlieu et M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à St-Etienne, le **29** JUL. 1997

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

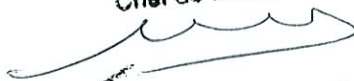


4

Ampliation adressée à :

- S.A. POTAIN, Route de Pouilly, BP 68, 42190 ST NIZIER SOUS CHARLIEU,
- M. le Sous-Préfet de Roanne,
- M. le Maire de St-Nizier-sous-Charlieu,
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées,
- Archives,
- Chrono.

Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau


Marie-Claude CHARRAS

ANNEXE N°1

N°	Code déchet	Désignation du déchet	Filière d'élimination actuelle	Filière d'élimination à prévoir suite à l'étude déchets	I	E	Remarques	Délais de réalisation
1	C181	Copeaux et particules métalliques avec fluides de coupe, déchets de stellite	Valorisation des métaux	Valorisation des métaux		X	séparer les nuances, récupérer les fluides pour arriver au meilleur résultat possible	immédiat
		Calamines, résidus de meulage		Valorisation des métaux		X		immédiat
2	C810	Chutes et copeaux métalliques non huileux, bandes de cerclage métallique, rebuts d'outillage, ferrailles diverses	Valorisation des métaux	Valorisation des métaux		X	séparer les nuances	immédiat
		Déchets de cuisson, fusion, incinération (déchets de fils ou d'électrode de soudure, laitiers, déchets d'oxycoupage, réfractaires usés, scories...)		Valorisation des métaux		X		immédiat

1) Légende I : Filière interne E : Filière externe

2) Il faut compléter le tableau en portant une croix dans la colonne I ou E et en mentionnant une date dans la colonne "délai de réalisation" en précisant la filière actuelle si nécessaire

.../...

N°	Code déchet	Désignation du déchet	Filière d'élimination actuelle	Filière d'élimination à prévoir suite à l'étude déchets	I	E	Remarques	Délais de réalisation
4	C302	Matériaux et matériels souillés (chiffons souillés, produits absorbants souillés, filtres usés souillés, électrodes en graphite usées, terres diatomées, cartouches de filtration de solvants...)	Centre de stockage de classe 2	Valorisation des emballages		X		31/06/98
5	C305	Fûts métalliques vides ayant contenu : (1) - des fluides de coupe - des fluides de rectification - des fluides diélectriques pour électroérosion - des produits de dégraissage - des lubrifiants de forgeage - des lubrifiants de découpage et de formage	Réutilisation interne	Valorisation des emballages		X	rénovateur de fûts agréé	immédiat
6	C830	Films plastiques non souillés	Réutilisation interne	Valorisation des métaux		X		immédiat
7	C860	Cartons, papiers non souillés	Centre de stockage de classe 2	Valorisation des emballages, centre de tri		X		immédiat
8	C870	Palettes en bois	Valorisation en papeterie	Valorisation des emballages		X		immédiat
			recyclage externe	Valorisation		X	rénovateur agréé	immédiat

N°	Code déchet	Désignation du déchet	Filière d'élimination actuelle	Filière d'élimination à prévoir suite à l'étude déchets	I	E	Remarques	Délais de réalisation
9	C122	Solvants non halogénés et déchets contenant des solvants : white-spirit, pétrole, xylène, toluène, solvant hydrocarbures, liquide de contrôle destructif à base d'hydrocarbures, liquide diélectrique usé (KSO)	Incinération Valorisation interne	Incinération de déchets non chlorés en centre spécialisé ou en UIOM autorisé Recyclage interne		X		immédiat immédiat
10	C141	Fluides d'usinage aqueux Fluides de découpage embouillissage aqueux : émulsions huileuses	Evapo-incinération	Evapo-incinération		X	ne pas mélanger avec les solutions vigies sauf compatibilité des filières d'élimination	immédiat
11	C142	Fluides d'usinage aqueux Fluides de découpage embouillissage : - solutions vraies - solutions aqueuses de polymères usées	Evapo-incinération	Recyclage ou Evapo-incinération		X	ne pas mélanger avec les émulsions séparer les provenances	immédiat
12	C144	Huiles de transmission hydrauliques (bases minérales)	Valorisation	Valorisation d'huiles claires pour reformulation		X	ramasseurs agréés	immédiat
13	C147	Huiles moteurs usagées (huiles noires tenues en chlore à 0,8%)	Régénération	Régénération d'huiles moteurs ou Incinération en cimenterie		X	ramasseurs agréés	immédiat

N°	Code déchet	Désignation du déchet	Filière d'élimination actuelle	Filière d'élimination à prévoir suite à l'étude déchets	I	E	Remarques	Délais de réalisation
14	C161	- eaux de cabines de peinture Boues de peinture, vernis, colle avec phase aqueuse	Recyclage interne Centre de stockage de classe 1	Recyclage interne par floculation, décantation Incinération en centres spécialisés ou centre de stockage de classe 1	X	X		immédial 31/06/98
15	C163	Déchets de peinture, vernis, colle sans phase liquide - déchets de peinture - déchets de nettoyage mécanique des installations	Centre de stockage de classe 1	Incinération en centre spécialisé ou centre de stockage de classe 1		X		immédial
16	C182	Déchets de grenailage	Centre de stockage de classe 2	Valorisation des métaux Incinération des déchets non chlorés en centre spécialisé ou en cimenterie Centre de stockage de classe 1		X	uniquement pour les déchets de grenaille métallique dans le cas de forte teneur en résidus de peinture	immédial 31/06/98 immédial

.../...

ANNEXE N°2

Année :

Région Rhône-Alpes Département de : LOIRE

Entreprise : POTAIN à SAINT NIZIER SOYUS CHARLIEU

Code du Déchet	Désignation du déchet	Filière prévue	I	E	Date de réalisation		Tonnage	Observations Indices de production
					Prévue	Réalisée		
C305 A243-A244	fûts vides	valorisation des emballages		x				
C181/810/ 321 A241	tournures d'usinage, ferrailles	valorisation des métaux		x				
C830-A240	plastiques non souillés	valorisation en centre de tri		x				
C181-A240	résidus de meulage	valorisation des métaux		x				
C144/C147- A241	huiles entières	valorisation par régénération	x					

Valorisation

Code du Déchet	Désignation du déchet	Filière prévue	I	E	Date de réalisation		Tonnage	Observations Indices de production
					Prévue	Réalisée		
C161-A244	eaux de cabines de peintures	recyclage par floculation, décantation	x					
C122-A244	solvants de nettoyage	recyclage	x					
C870-A240	palettes et traverse en bois	valorisation matière		x				
C860-A240	cartons , papiers	valorisation centre de tri		x				

Valorisation

3) Nota : Si ce tableau est à remplir sur plusieurs pages, différencier DES et DDE.

4) Nota : Si ce tableau est à remplir sur plusieurs pages, différencier les DES et DDE.

	Code du Déchet	Désignation du déchet	Filière prévue	I	E	Date de réalisation		Tonnage	Observations indices de production
						Prévue	Réalisée		
Incinération	C182-A243	fines de grenailages	valorisation en cimenterie		x	31/06/98			
	C141-A241	émulsions huileuses	traitement en évapo-incinération		x				
Mise en décharge	C980-A240	déchets banals			x				
	C970	ordures ménagères			x				